

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Gecina du 21 avril 2022

Le présent document a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Gecina du 21 avril 2022.

Celui-ci est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions et leurs finalités, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Il ne prétend, par conséquent, pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de Gecina et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le Document d'enregistrement universel 2021 (incluant le rapport financier annuel), bientôt disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.gecina.fr>, auquel vous êtes invités à vous reporter.

Partie Ordinaire de l'Assemblée Générale

❖ Comptes annuels, affectation du résultat, conventions réglementées

↳ Résolutions 1 et 2 – Approbation des comptes de l'exercice 2021

Les comptes sociaux de Gecina ainsi que les comptes consolidés du Groupe vous sont présentés dans le rapport annuel de l'exercice 2021.

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux de Gecina (*première résolution*) qui font ressortir un bénéfice net de 164 705 881,20 €, et les comptes consolidés du Groupe (*deuxième résolution*) qui font ressortir un bénéfice net part du Groupe de 849 292 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

↳ **Résolution 3 – Virement à un compte de réserve**

Il vous est demandé de virer à un poste de réserve spécifique, l'intégralité des écarts de réévaluation des actifs cédés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et du supplément d'amortissement résultant de la réévaluation, soit 35 981,21 €.

↳ **Résolution 4 – Affectation du résultat**

L'exercice clos le 31 décembre 2021 fait ressortir un bénéfice distribuable de 385 838 120,99 € composé :

- du résultat bénéficiaire de l'exercice 2021 de : 164 705 881,20 €
- du report à nouveau antérieur de : 221 132 239,79 €

Nous vous proposons de distribuer un dividende par action de 5,30 €, prélevé sur les bénéfices exonérés au titre du régime SIIC, représentant, sur la base du nombre d'actions en circulation ouvrant droit au dividende au 31 décembre 2021, un montant total de 405 836 105,00 € prélevé sur le bénéfice distribuable pour 385 838 120,99 € et sur les réserves distribuables pour le surplus de 19 997 984,01 €.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2021, soit 76 572 850 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues (non pris en compte dans le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2021), ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Un acompte sur dividende au titre de l'exercice 2021, a été décidé par votre Conseil d'Administration le 17 février 2022, pour un montant de 2,65 € par action ouvrant droit au dividende et versé le 3 mars 2022.

Le versement du solde du dividende correspondant à un montant de 2,65 € par action, serait mis en paiement le 6 juillet 2022.

Il est rappelé que dès lors que l'intégralité des dividendes a été prélevée sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code général des impôts, la totalité des revenus distribués dans le cadre de la quatrième résolution est, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et en l'état actuel de la législation, soumise à un prélèvement forfaitaire unique de 30% ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans possibilité de bénéficier de l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Distribution globale (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)	Dividende par action (non éligible à l'abattement prévu à l'art. 158, 3-2° du CGI)
2018	419 467 125,00 €	5,50 €
2019	404 974 378,00 €	5,30 €
2020	405 591 001,20 €	5,30 €

↳ Résolution 5 – Option pour le paiement d’acomptes sur dividende en actions relatifs à l’exercice 2022 – Délégation de pouvoirs au Conseil d’Administration

Conformément aux articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce et à l’article 23 des statuts de la Société, il vous est proposé, dans la cinquième résolution, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et pour le cas où votre Conseil d’Administration déciderait de la distribution d’acompte(s) sur dividende au titre de l’exercice 2022, d’accorder pour chacun de ces acomptes une option entre le paiement, à votre choix, soit en numéraire, soit en actions nouvelles de la Société. A ce jour, une telle option de distribution n’est pas envisagée mais cette autorisation permettrait à votre Conseil d’Administration de se réserver la possibilité de pouvoir, le cas échéant, la mettre en place pour l’exercice 2022.

Pour chaque acompte sur dividende qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou pour le paiement en actions uniquement pour la totalité du montant dudit acompte sur dividende lui revenant.

Le prix d’émission des actions distribuées en paiement d’acompte(s) sur dividende sera fixé par votre Conseil d’Administration. Conformément à l’article L. 232-19 du Code de commerce ce prix devra être égal au minimum à un prix correspondant à 90% de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse ayant précédé le jour de la décision de distribution de l’acompte sur dividende par votre Conseil d’Administration, diminuée du montant net de l’acompte sur dividende et arrondi au centime d’euro immédiatement supérieur.

Les actions porteront jouissance immédiate et donneront ainsi droit à toute distribution décidée à compter de leur date d’émission.

Si le montant de l’acompte sur dividende pour lequel est exercée l’option ne correspond pas à un nombre entier d’actions, l’actionnaire recevra le nombre d’actions immédiatement inférieur, complété d’une soulte en espèces.

Votre Conseil d’Administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d’un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions (qui ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois) et fixera la date de livraison des actions.

Il vous est enfin demandé de donner tous pouvoirs à votre Conseil d’Administration, avec faculté de subdélégation, à l’effet de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l’exécution de cette résolution et notamment pour :

- effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l’exercice de l’option ;
- en cas d’augmentation de capital, suspendre l’exercice du droit d’obtenir le paiement d’un acompte sur dividende en actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois ;
- imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférent, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- constater le nombre d’actions émises et la réalisation de l’augmentation de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- et plus généralement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires et accomplir toutes les formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de cette résolution.

↳ Résolution 6 – Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Il vous est demandé de prendre acte et d'approuver le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est rappelé que seules les conventions nouvelles doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Au cours de l'exercice 2021, aucune convention, ni aucun engagement n'ont été soumis au Conseil d'Administration à ce titre.

❖ Rémunération des mandataires sociaux

↳ Résolution 7 – Approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I, du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2021

Conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au cours de l'exercice 2021 sont soumis à l'approbation des actionnaires. Ces informations sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021, section 4.2.

Si l'Assemblée Générale du 21 avril 2022 n'approuvait pas cette résolution, le Conseil d'Administration devra soumettre une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale de la Société. Le versement de la somme allouée aux administrateurs pour l'exercice en cours en application du premier alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce sera alors suspendu jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée. Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas le projet de résolution présentant la politique de rémunération révisée, la somme suspendue ne pourra être versée, et les mêmes effets que ceux associés à la désapprobation du projet de résolution s'appliqueront.

↳ Résolutions 8 et 9 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et des avantages versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de l'exercice 2021 au Président du Conseil d'Administration et à la Directrice Générale

Conformément à l'article L. 22-10-34, II du Code de Commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre dudit exercice à chaque dirigeant mandataire social de la Société et comprenant :

- La rémunération fixe annuelle,
- La rémunération variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable,
- Les rémunérations exceptionnelles,
- Les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme,
- Les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions,
- Le régime de retraite supplémentaire,
- Les rémunérations au titre du mandat d'Administrateur,
- Les avantages de toute nature,
- Les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la Société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute société qui la contrôle, au

sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article,

- Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat.

Ces éléments qu'il vous est demandé d'approuver, en ce qui concerne Monsieur Jérôme Brunel, Président du Conseil d'administration (*huitième résolution*), et en ce qui concerne Madame Méka Brunel, Directrice Générale de la Société, (*neuvième résolution*), sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021, section 4.2 et repris ci-après :

1. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Jérôme Brunel, Président du Conseil d'Administration (*huitième résolution*)

Éléments de rémunération	Montants attribués ou valorisation comptable (en milliers d'euros)		Présentation
	2020	2021	
Rémunération fixe	205 ⁽¹⁾	300	
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options	N/A	N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée au cours de l'exercice 2021.
Attribution d'actions de performance	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie pas d'actions de performance.
Rémunération en raison d'un mandat d'administrateur	N/A	N/A	L'équipe dirigeante ne perçoit pas de rémunération en raison d'un mandat d'administrateur au titre des mandats sociaux détenus dans les sociétés du Groupe.
Avantages de toute nature	Non significatif	Non significatif	M. Jérôme Brunel bénéficie d'un véhicule de fonction.
Indemnité de départ	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie pas d'indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite	N/A	N/A	M. Jérôme Brunel ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire au sein du Groupe.

(1) M. Jérôme Brunel a été nommé Président du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale du 23 avril 2020.

2. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Madame Méka Brunel, Directrice Générale de la Société (neuvième résolution)

Éléments de rémunération	Montants attribués ou valorisation comptable (en milliers d'euros)		Présentation
	2020	2021	
Rémunération fixe	650	650	
Rémunération variable annuelle	845	715	<p>La rémunération variable cible est fixée à 100 % de la part fixe de la rémunération, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la part fixe de la rémunération en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible. Les critères quantifiables représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %.</p> <p>Les critères de performance qualitatifs portent sur la rentabilité et la productivité, la stratégie de création de valeur et la politique de responsabilité sociale d'entreprise.</p> <p>L'atteinte des critères de performance quantifiables est établie en fonction de la grille décrite en bas de ce tableau.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options	N/A	N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée au cours de l'exercice 2021.
Attribution d'actions de performance	N/A	N/A	Aucune action de performance n'a été attribuée au cours de l'exercice 2021.
Rémunération en raison d'un mandat d'administrateur	N/A	N/A	L'équipe dirigeante ne perçoit pas de rémunération en raison d'un mandat d'administrateur au titre des mandats sociaux détenus dans les sociétés du Groupe.
Avantages de toute nature	5	5	M ^{me} Méka Brunel bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de départ	-	-	Voir section 4.2.1. du Document d'enregistrement universel 2021 de Gecina
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite	N/A	N/A	M ^{me} Méka Brunel ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire au sein du Groupe.

Rémunération variable annuelle de la Directrice Générale au titre de 2021

La rémunération variable cible au titre de 2021 a été fixée à 100 % de la part fixe de la rémunération, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible. Cette possibilité d'atteindre un maximum de 150 % est alignée sur la pratique médiane observée sur un échantillon de 15 foncières européennes cotées. Les critères quantifiables représentaient 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentaient 40 %.

Critères de performance quantifiables : Cible 60 % / Maximum 90 %

L'atteinte des critères de performance quantifiables est établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA% réalisé/budget	Bonus	RRN – PdG par action % réalisé/budget	Bonus	Asset Value Return % création valeur immobilière	Bonus
> 102	30 %	> 102	30 %	> MSCI + 1 %	30 %
> 100	20 % Cible	> 100	20 % Cible	> MSCI + 0 %	20 % Cible
> 98	10 %	> 98	10 %	> MSCI – 0,5 %	10 %
> 96	5 %	> 96	5 %	> MSCI – 1 %	5 %
< 96	0 %	< 96	0 %	< MSCI – 1 %	0 %
Budget 2021	474,2 m€	Budget 2021	5,18 €	Gecina S2-2020 /S1 2021 vs MSCI	
Comptes 2021	476,4 m€	Comptes 2021	5,32 €		
Réalisé	100%	Réalisé	102,7%	Réalisé	Gecina -0,3% vs MSCI -0,6% = +0,3 pt

RRN – PdG = résultat récurrent net – part du Groupe par action. MSCI = Indice qui mesure la performance de l'investissement en immobilier en France.

Les critères quantifiables ont été définis de manière à associer des éléments relevant de la construction du résultat récurrent net, de la marge d'exploitation ainsi que de la dynamique de création de valeur, associant ainsi des ambitions de rendements en capital à des ambitions de rendements locatifs. Ces critères sont par conséquent alignés avec la stratégie de rendement global suivie par le Groupe depuis début 2015.

Critères de performance qualitatifs : Cible 40 % / Maximum 60 %

Une clé de répartition a été établie pour les critères qualitatifs fixés par le Conseil d'Administration :

	Bonus cible (40%)	Prime de surperformance (20%)	Objectif réalisé	% versé au titre de la réalisation	Versement réalisé (max. 60%)
Critère 1 Objectif stratégique confidentiel	16%	8%	partiellement	8%	8%
Critère 2 Mettre en place la stratégie post-Covid	16%	8%	Oui	16%	24%
Critère 3 Préparer la mise en place du jumeau numérique	8%	4%	Oui	8%	8%

En cas de dépassement de l'objectif, ces critères qualitatifs peuvent atteindre 60% de la rémunération fixe.

Le Conseil d'Administration du 17 février 2022 a fixé, après avoir examiné ces critères de performance tant quantifiables que qualitatifs et sur avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, la rémunération variable de Mme Méka Brunel au titre de l'exercice 2021 à 110% de sa rémunération fixe de base en 2021, soit 715 000 euros. Ces 110 % se décomposent de la manière suivante :

- 70 % correspondant à la réalisation des critères quantifiables :
 - 20 % au titre de l'EBITDA (476,4 M€ réalisé pour un objectif de 474,2 M€),

- 30 % au titre du résultat récurrent net – part du Groupe par action (5,32 € par action réalisé pour un objectif de 5,18 € par action),
- 20 % au titre de la performance de l'investissement en immobilier de Gecina (Asset Value Return) par rapport à l'indice MSCI (AVR réalisé – 0,3% vs. MSCI – 0,6%) ;
- 40 % correspondant à la réalisation des critères qualitatifs.

✚ Résolutions 10, 11, 12 et 13 – Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022

Il vous est proposé d'approuver, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021, section 4.2, la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2022.

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 10 décembre 2021 a décidé, sur recommandation de son Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de nommer M. Beñat Ortega en qualité de Directeur Général de Gecina. Il succédera à Mme Méka Brunel, administratrice Directrice Générale, dont le mandat s'achèvera statutairement à l'issue de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022.

La décision de nomination d'un nouveau Directeur Général à compter du 21 avril 2022 a conduit le Conseil d'Administration réuni le 17 février 2022 à distinguer les politiques de rémunération applicables à Mme Méka Brunel, Directrice Générale jusqu'au 21 avril 2022, d'une part et à M. Beñat Ortega, Directeur Général à compter du 21 avril 2022, d'autre part. L'évolution de la politique de rémunération du Directeur Général a été nécessaire pour tenir compte de cette évolution de gouvernance.

Les politiques de rémunération applicables à Mme Méka Brunel et à M. Beñat Ortega sont décrites ci-après. Les éléments de rémunération ne seront applicables à M. Beñat Ortega qu'à compter de sa prise de fonction et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale du 21 avril 2022 de la politique de rémunération le concernant.

Quatre résolutions vous sont donc présentées respectivement pour les membres du Conseil d'Administration (*dixième résolution*), le Président du Conseil d'Administration, dirigeant mandataire social non exécutif (*onzième résolution*), Mme Méka Brunel, Directrice Générale jusqu'au 21 avril 2022 (*douzième résolution*) et M. Beñat Ortega, Directeur Général à compter du 21 avril 2022 (*treizième résolution*). Les résolutions de cette nature sont soumises au moins chaque année, et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération, à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Compte tenu de la nature de leurs fonctions, les rémunérations respectives des membres du Conseil d'Administration, du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général comportent des éléments différents qui sont détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et repris ci-après :

1. Politique de rémunération 2022 applicable aux membres du Conseil d'Administration

La détermination du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration relève de la responsabilité de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 22 avril 2021 a fixé le montant global annuel de la rémunération allouée aux administrateurs à 700 000 euros.

Le tableau ci-dessous décrit le mode de répartition de la rémunération des Administrateurs tel qu'adopté par le Conseil d'Administration qui tient compte notamment des études de *benchmark* et des recommandations du Code AFEP-MEDEF.

**Mode de répartition illustratif sur
la base du montant global annuel
décidé par l'Assemblée Générale
Ordinaire du 22 avril 2021
(en euros)**

Part fixe annuelle pour chaque administrateur	20 000
Part fixe annuelle pour chaque membre de Comité	6 000
Part fixe annuelle pour chaque Président de Comité	25 000
Part variable par participation à une réunion du Conseil	3 000
Part variable par participation à une réunion d'un Comité	2 000

Les modalités relatives au paiement de la rémunération des administrateurs sont également exposées ci-après :

- en cas de tenue exceptionnelle d'un Comité (i) pendant une interruption de séance d'un Conseil d'Administration, (ii) ou immédiatement avant, (iii) ou immédiatement après, seule la réunion du Conseil d'Administration donne lieu à rémunération ;
- en cas de tenue de plusieurs réunions du Conseil d'Administration le même jour, notamment le jour de l'Assemblée Générale Annuelle, les participations à ces réunions d'un administrateur ne comptent que pour une.

Il résulte de l'application de ces règles que la part variable liée à l'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration et aux réunions des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe.

Par ailleurs, il est à noter que :

- les administrateurs liés au groupe Ivanhoé Cambridge ne perçoivent pas de rémunération pour des raisons liées à la politique interne de leur groupe ;
- M. Jérôme Brunel, Président du Conseil d'Administration, et Mme Méka Brunel, Administratrice Directrice Générale, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur.

Il est rappelé que le versement de la somme allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité peut être suspendu (i) en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce, lorsque le Conseil d'Administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 22-10-3 du même code, et (ii) dans les conditions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, lorsque l'Assemblée Générale n'approuve pas le projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

2. Politique de rémunération 2022 applicable au Président du Conseil d'Administration

La détermination de la rémunération du Président du Conseil d'Administration relève de la responsabilité du Conseil d'Administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de benchmark ainsi que, le cas échéant, les missions confiées au Président du Conseil d'Administration en dehors des attributions générales prévues par la loi.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration est composée d'une rémunération fixe ainsi que d'un avantage en nature (voiture de fonction).

Le Président du Conseil d'Administration ne perçoit pas de rémunération variable en numéraire ou de titres ou toute rémunération liée à la performance de la société et/ou du Groupe.

Il ne perçoit par ailleurs aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Sur avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, le Conseil d'Administration a décidé de fixer la rémunération fixe annuelle brute du Président du Conseil à 300 000 € pour l'année 2022.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration tient compte de la revue par le Conseil d'Administration du champ des fonctions exercées par celui-ci. Les missions du Président ont été précisées au sein du règlement intérieur du Conseil d'Administration dans le sens suivant : « *Le Président du Conseil prend le soin de développer et d'entretenir une relation confiante et régulière entre le Conseil et la Direction Générale, afin de garantir la permanence et la continuité de la mise en œuvre par elle des orientations définies par le Conseil. Il est tenu régulièrement informé par la Direction Générale des événements et situations significatifs relatifs à la vie du Groupe, notamment en ce qui concerne la stratégie, l'organisation, le reporting financier mensuel, les grands projets d'investissements et de désinvestissements et les grandes opérations financières. Il peut demander à la Direction Générale ou aux directeurs exécutifs de la société, en informant le Directeur Général, toute information propre à éclairer le Conseil d'Administration et ses comités dans l'accomplissement de leurs missions. Il s'exprime seul au nom du Conseil, sauf circonstances exceptionnelles ou mandat particulier donné à un autre administrateur* ».

3. Politique de rémunération 2022 applicable à Mme Méka Brunel, Directrice Générale jusqu'au 21 avril 2022

La détermination de la rémunération de la Directrice Générale relève de la responsabilité du Conseil d'Administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de *benchmark* ainsi que d'éventuels éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 21 avril 2022, la rémunération de la Directrice Générale est composée d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, ainsi que d'avantages en nature.

La Directrice Générale ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Il est par ailleurs précisé que Mme Méka Brunel ne percevra aucune indemnité de départ à l'occasion de l'échéance statutaire de son mandat de Directrice Générale.

Rémunération fixe

La rémunération fixe est déterminée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nomination et Rémunérations en fonction des principes du Code AFEP-MEDEF.

Ce montant ne doit en principe être revu qu'à intervalle de temps relativement long (durée du mandat). Cependant, des circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à sa revue au cours de l'exercice par le Conseil d'Administration à la suite de l'évolution du périmètre de responsabilité ou de changements significatifs survenus au sein de la société ou du marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

En application de ces principes et à titre illustratif, nous rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2018 et à la suite du vote de l'Assemblée Générale Annuelle 2018 de la politique de rémunération du Directeur Général, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a fixé la rémunération fixe annuelle de Mme Méka Brunel à 650 000 euros.

Rémunération variable annuelle

Les règles de fixation de cette rémunération doivent être cohérentes avec l'évaluation faite annuellement des performances de la Directrice Générale et de l'atteinte des objectifs définis en lien avec la stratégie de la société. Elles dépendent de la performance de la Directrice Générale et du développement de la société.

Le Conseil définit de manière précise les critères quantifiables et les critères qualitatifs permettant de déterminer la rémunération variable annuelle.

Compte tenu de l'arrivée à échéance statutaire du mandat de Directrice Générale de Mme Méka Brunel à l'issue de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations a décidé de fixer les critères suivants :

- Des critères quantifiables qui porteront sur les indicateurs financiers retenus par le Conseil pour évaluer la performance financière du Groupe et pouvant être appréciés lors de l'arrêté trimestriel des comptes. Les indicateurs retenus sont l'EBITDA ainsi que le résultat récurrent net par action ;
- Un critère qualitatif qui portera sur la transition avec le futur Directeur Général.

Une limite est fixée à chaque part correspondant aux critères quantifiables et qualitatif, les critères quantifiables étant prépondérants. Ces derniers représentent 60 % de la rémunération variable cible et le critère qualitatif en représentent 40 %.

Le maximum de la rémunération variable est déterminé sous forme d'un pourcentage de la rémunération fixe et d'un ordre de grandeur proportionné à celle-ci. Il est fixé à 100 % de la rémunération fixe de la Directrice Générale, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de sa rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatif cible.

Ainsi, la rémunération variable cible de Mme Méka Brunel, Directrice Générale, pour la période du 1er janvier 2022 au 21 avril 2022, a été fixée par le Conseil d'Administration du 17 février 2022 à 100 % de la rémunération fixe, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de la rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatif cible. Les critères quantifiables représentent 60 % de la rémunération variable cible et le critère qualitatif en représente 40 %.

➤ **Critères de performance quantifiables : Cible 60 % / Maximum 90 %**

L'atteinte des critères de performance quantifiables sera établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA % réalisé / budget	Bonus	RRN – PdG par action % réalisé / budget	Bonus
> 102	45%	> 102	45%
> 100 cible	30%	> 100 cible	30%
> 98	15%	> 98	15%
> 96	7,5%	> 96	7,5%
< 96	0%	< 96	0%

RRN – PdG par action = Résultat récurrent net - Part du Groupe par action

➤ **Critère de performance qualitatif : Cible 40 % / Maximum 60 %**

Critère qualitatif	Bonus cible (40%)	Bonus Maximum (60%)
Transition avec le futur Directeur Général à travers la connaissance des cadres dirigeants, le fonctionnement de la Société et le partage du Budget et de la Stratégie	40%	60%

Le versement de la rémunération variable annuelle de la Directrice Générale au titre de 2022 (période du 1^{er} janvier 2022 au 21 avril 2022) est conditionné à son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du

Code de commerce.

Considérant que les objectifs fixés sont mesurables et tangibles, il n'est pas prévu de période de report éventuelle de la rémunération variable, ni de possibilité pour la société d'en demander la restitution.

Avantages en nature

La Directrice Générale peut bénéficier d'une voiture de fonction conformément à la pratique de la société ainsi que du bénéfice du régime de mutuelle et de prévoyance mis en place par la société.

4. Politique de rémunération 2022 applicable à M. Beñat Ortega, Directeur Général à compter du 21 avril 2022

La détermination de la rémunération du Directeur Général relève de la responsabilité du Conseil d'Administration et se fonde sur les propositions du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration et le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations peuvent prendre en compte notamment les études de benchmark ainsi que d'éventuels éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.

La rémunération du Directeur Général est composée notamment d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, d'actions de performance ainsi que d'avantages en nature.

Une indemnité en cas de départ contraint, dont le versement est fonction de l'ancienneté et de la réalisation des conditions de performance, peut également être prévue dans le respect des recommandations du Code AFEP-MEDEF et de l'article L. 22-10-8, III du Code de commerce.

Le 17 février 2022, sur proposition du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires, devant se réunir le 21 avril 2022, la politique de rémunération détaillée ci-après de M. Beñat Ortega, Directeur Général à l'issue de l'Assemblée Générale.

Rémunération fixe

La rémunération fixe est déterminée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations tenant notamment compte des recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Ce montant ne doit en principe être revu qu'à intervalle de temps relativement long (durée du mandat). Cependant, des circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à sa revue au cours de l'exercice par le Conseil d'Administration à la suite de l'évolution du périmètre de responsabilité ou de changements significatifs survenus au sein de la société ou du marché. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs seront rendus publics.

La rémunération fixe annuelle de M. Beñat Ortega sera de 600 000 euros au titre de l'exercice 2022. Cette rémunération sera payée *pro rata temporis*.

Rémunération variable annuelle

Les règles de fixation de cette rémunération doivent être cohérentes avec l'évaluation faite annuellement des performances du Directeur Général et de l'atteinte des objectifs définis en lien avec la stratégie de la société. Elles dépendent de la performance du Directeur Général et du développement de la société.

Le Conseil définit de manière précise les critères quantifiables et les critères qualitatifs permettant de déterminer la rémunération variable annuelle.

Les critères quantifiables porteront sur les principaux indicateurs financiers retenus par le Conseil pour évaluer la performance financière du Groupe et notamment ceux communiqués au marché tels que l'EBITDA, le résultat récurrent net par action et la performance de l'investissement en immobilier de Gecina par rapport à l'indice MSCI.

Les critères qualitatifs seront fixés en fonction d'objectifs détaillés définis par le Conseil reflétant la mise en œuvre du plan stratégique du Groupe ainsi que d'autres indicateurs de performance ou objectifs destinés à évaluer le niveau d'atteinte d'initiatives stratégiques globales ou sur certains périmètres.

Une limite est fixée à chaque part correspondant aux critères quantifiables et qualitatifs, les critères quantifiables étant prépondérants. Ces derniers représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %. Le maximum de la rémunération variable est déterminé sous forme d'un pourcentage de la rémunération fixe et d'un ordre de grandeur proportionné à celle-ci. Il est fixé à 100 % de la rémunération fixe du Directeur Général, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de sa rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible.

La rémunération variable cible de M. Beñat Ortega, Directeur Général à compter du 21 avril 2022, sera de 100 % de sa rémunération fixe, avec toutefois une possibilité d'atteindre un maximum de 150 % de cette rémunération fixe en cas de dépassement des critères de performance quantifiables ou qualitatifs cible. Les critères quantifiables représentent 60 % de la rémunération variable cible et les critères qualitatifs en représentent 40 %.

Critères de performance quantifiables : Cible 60 % / Maximum 90 %

L'atteinte des critères de performance quantifiables sera établie en fonction de la grille suivante :

EBITDA% réalisé/budget	Bonus	RRN – PdG par action % réalisé/budget	Bonus	Asset Value Return % création valeur immobilière	Bonus
> 102	30 %	> 102	30 %	> MSCI + 1 %	30 %
> 100 cible	20 %	> 100 cible	20 %	> MSCI + 0 % cible	20 %
> 98	10 %	> 98	10 %	> MSCI – 0,5 %	10 %
> 96	5 %	> 96	5 %	> MSCI – 1 %	5 %
< 96	0 %	< 96	0 %	< MSCI – 1 %	0 %

RRN – PdG = résultat récurrent net – part du Groupe par action.

MSCI = Indice qui mesure la performance de l'investissement en immobilier en France.

Critères de performance qualitatifs : Cible 40 % / Maximum 60 %

Une clé de répartition a été établie pour les critères qualitatifs :

Critères qualitatifs	Bonus cible (40 %)	Bonus Maximum (60 %)
Prise de fonctions : - Appréhension des enjeux humains et sociaux - Liaison avec les instances de gouvernance	12%	18%
Appropriation de la stratégie de l'entreprise, de la vision et de son environnement en tenant compte de : - Son périmètre d'activité - Son périmètre géographique - Sa rentabilité et sa valorisation par les marchés	14%	21%
Contribution à l'ambition de la Société en matière environnementale : - Analyse et définition des modalités d'atteinte de la cible 2030 de neutralité carbone sur les immeubles en exploitation	14%	21%

<ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchisation et calendarisation des objectifs recherchés - Proposition sur les modalités de baisse des émissions carbone des travaux, dont le recyclage des déchets 		
---	--	--

Le versement de la rémunération variable annuelle du Directeur Général au titre de 2022 sera conditionné à son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Les critères qui conditionnent l'attribution de la rémunération variable contribuent aux objectifs de la politique de rémunération, dans la mesure où ils prennent en compte à la fois la mesure de la performance économique et financière à long terme de Gecina, mais également la mesure à court terme de la qualité de l'exécution opérationnelle et de la mise en œuvre de la stratégie décidée par le Conseil d'Administration.

Considérant que les objectifs fixés sont mesurables et tangibles, il n'est pas prévu de période de report éventuelle de la rémunération variable, ni de possibilité pour la société d'en demander la restitution.

Actions de performance

La politique de Gecina en matière d'actions de performance est depuis plusieurs exercices la suivante :

- Les actions de performance ont non seulement pour objectif d'inciter les dirigeants mandataires sociaux exécutifs à inscrire leur action dans le long terme, mais également à les fidéliser et à favoriser l'alignement de leurs intérêts avec l'intérêt social de la société et l'intérêt des actionnaires.
- Le Conseil d'Administration peut, lors de la mise en place des plans d'actions de performance de la société, attribuer des actions de performance au Directeur Général. Ces attributions valorisées aux normes IFRS ne sauraient représenter une part excédant 100 % de la rémunération annuelle brute maximum qui pourrait lui être attribuée (part fixe + part variable maximum). Ces attributions doivent être soumises à des conditions de performance, relatives et le cas échéant internes, exigeantes à satisfaire sur une période de trois ans.
- Ces conditions de performance consistent en général en deux critères représentatifs des performances de Gecina, adaptés à la spécificité de son activité, qui correspondent aux indicateurs clés suivis par les investisseurs et analystes pour mesurer la performance des entreprises du secteur de l'immobilier. Elles sont fixées par le Conseil d'Administration, qui, par ailleurs, examine leur éventuelle atteinte après revue préalable par le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations. L'attribution définitive est également subordonnée à une condition de présence appliquée à l'ensemble des bénéficiaires, sauf exceptions prévues par le règlement du plan (notamment en cas de décès ou d'incapacité) ou décidées par le Conseil d'Administration.
- Le Directeur Général doit prendre l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de leurs risques sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions pouvant être fixée par le Conseil d'Administration.

Pour 2022 :

Le Conseil d'Administration a décidé qu'aucune action de performance ne serait attribuée à M. Beñat Ortega dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance 2022.

Allocation de prise de fonctions

Dans le cadre du recrutement de M. Beñat Ortega en tant que Directeur Général de Gecina, le Conseil d'Administration a décidé, sous condition du vote par l'Assemblée Générale des

actionnaires des résolutions nécessaires à cet effet, de compenser partiellement la perte d'avantages significatifs (de rémunération long terme) résultant de son départ de son précédent employeur. Cette couverture, destinée à être mise en œuvre lors de la prise de fonctions de M. Beñat Ortega, a notamment pour objet de permettre à Gecina, dans un contexte de forte concurrence pour attirer les talents, de recruter un dirigeant expérimenté et compétent.

La couverture envisagée revêtirait la forme d'une attribution de 5 000 actions gratuites (soit 0,007% du capital social à la date du présent rapport), sous réserve de l'approbation, par l'Assemblée Générale du 21 avril 2022, de la 32^{ème} résolution. La valeur consolidée (IFRS 2, telle que calculée par un actuaire en valorisant les actions de Gecina à 90,66 euros par titre) de la totalité des 5 000 actions qui pourraient lui être attribuées représenteraient 43% de sa rémunération annuelle brute potentielle (si bonus maximum) au titre de l'année 2022 (*prorata temporis*).

Cette attribution représenterait, sur la base des déclarations de Monsieur Beñat Ortega et sur la base du cours de bourse des actions de Gecina et de Klépierre au 17 février 2022, un montant correspondant à environ 33% des gains perdus chez son ancien employeur en rejoignant Gecina.

Sous réserve de l'approbation de la résolution correspondante par l'Assemblée Générale du 21 avril 2022, l'attribution des 5 000 actions gratuites pourra être décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

- L'acquisition des actions ne sera soumise à aucune condition de performance ;
- Les actions seront soumises à une période d'acquisition de 3 ans, étant précisé qu'en cas d'invalidité répondant aux conditions fixées par la loi, ou en cas de décès, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition ;
- L'acquisition des actions sera soumise à une condition de présence. La condition de présence sera réputée satisfaite en cas de départ contraint dans les douze premiers mois. La notion de départ contraint renvoie à tout cas de départ contraint quelle que soit la forme que revêt ce départ contraint (révocation, demande de démission...) à l'exclusion d'un départ contraint en cas de faute grave ou de faute lourde. Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, aucune indemnité ne sera due si le bénéficiaire a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein dans les six mois de la cessation de ses fonctions ;
- A l'issue de la période d'acquisition, les actions seront soumises à une période de conservation de deux ans.

Le Conseil d'administration précisera les modalités de ladite attribution.

Période de conservation des titres

Les actions de performance qui seront définitivement acquises par M. Beñat Ortega seront inscrites en compte nominatif et devront demeurer inscrites sous la forme nominative jusqu'au terme d'une période de conservation de deux ans. De surcroît, M. Beñat Ortega devra conserver au moins 25 % des actions de performance qui lui seront définitivement acquises jusqu'à la fin de son mandat.

Cette obligation continuera à s'appliquer jusqu'à ce que le montant total des actions détenues et acquises définitivement représente 200 % de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date. Cette deuxième obligation remplace alors la première.

Interdiction de couverture

M. Beñat Ortega ne pourra recourir à aucun instrument de couverture pour couvrir le risque inhérent à ses actions.

Rémunération exceptionnelle

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF (article 24.3.4), le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a retenu le principe selon lequel le Directeur Général pourra bénéficier d'une rémunération exceptionnelle dans certaines circonstances exceptionnelles qui devront être précisément

communiquées et justifiées.

En toute hypothèse, dans le cas d'une telle décision du Conseil :

- le versement de cette rémunération exceptionnelle, dont le montant fera l'objet d'une appréciation au cas par cas du Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, en fonction de l'événement la justifiant et de l'implication particulière de l'intéressé, ne pourra intervenir qu'après l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce ;
- cette décision sera rendue publique immédiatement après avoir été prise par le Conseil d'Administration ;
- elle devra être motivée et la réalisation de l'événement y ayant conduit explicitée.

Il convient de préciser que cette rémunération ne pourra être octroyée que dans des circonstances exceptionnelles et qu'elle nécessitera l'approbation de l'Assemblée Générale de Gecina au titre du vote ex-post. En outre, elle devra se situer en deçà d'un plafond maximum de 100 % du salaire fixe annuel.

Avantages en nature

Le Directeur Général bénéficiera d'une voiture de fonction conformément à la pratique de la société, ainsi que du bénéfice du régime de mutuelle et de prévoyance mis en place par la société.

Assurance Chômage mandataire social

Le Directeur Général bénéficiera d'une assurance perte d'emploi (de type GSC ou équivalent) souscrite à son profit par la Société. L'indemnisation sera d'une durée de 12 mois extensible à 24 mois à hauteur de 70% de son revenu jusqu'à 4 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (soit 164 544 € annuels) et de 55% de 5 à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (de 164 545 € à 329 088 €).

Assurance Directors & Officers

Le Directeur Général bénéficiera de l'assurance « Directors & Officers » du Groupe.

Indemnité de départ en cas de cessation des fonctions

Le Directeur Général bénéficiera d'une indemnité en cas de départ contraint dont les conditions seront les suivantes :

- Les cas de départ contraint ouvrant droit à la mise en place de ce mécanisme indemnitaire s'entendent de tous cas de départ contraint quelle que soit la forme que revêt ce départ contraint (révocation, demande de démission...), à l'exclusion d'un départ contraint en cas de faute grave ou de faute lourde. Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, aucune indemnité ne sera due si le bénéficiaire a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein dans les six mois de la cessation de ses fonctions.
- En cas de départ contraint, le Directeur Général, percevra une indemnité d'un montant initial égal à un an de rémunération annuelle, calculée par référence à la rémunération annuelle fixe au jour du départ et la dernière rémunération variable (brute) perçue à la date du départ contraint ; par exception, en cas de départ contraint avant que l'Assemblée Générale se prononce en 2023 sur la rémunération variable de M. Beñat Ortega au titre de l'exercice 2022, aucune rémunération variable ne pouvant avoir été perçue par lui, ce serait le montant de la rémunération variable (brute) cible au titre de cet exercice qui serait pris en compte.
- Ce montant initial sera augmenté d'un mois par année d'ancienneté à compter du 21 avril 2023, dans la limite de deux années de rémunération, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.
- A titre de conditions de performance
 - o En cas de départ contraint avant l'Assemblée Générale 2023, le versement de l'indemnité de départ ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où M. Beñat Ortega aura atteint, au titre des trimestres de l'année 2022 échus, hors premier trimestre 2022, préalablement à son départ, l'EBITDA et le résultat récurrent net par action prévus au budget pour 2022 ;
 - o En cas de départ contraint à compter de l'Assemblée Générale 2023, le versement de l'indemnité de départ ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où :

- M. Beñat Ortega aura perçu ou sera en droit de percevoir, au titre de l'exercice 2022, une rémunération variable annuelle globale (c'est-à-dire quantifiable + qualitative) représentant une somme au moins égale à 100% de sa rémunération fixe (le maximum étant de 150%) ; et
 - La partie quantifiable de la rémunération variable annuelle globale devra *a minima* avoir été acquise à hauteur de l'objectif cible au cours de cet exercice.
- En cas de départ contraint à compter de l'Assemblée Générale 2024, le versement de l'indemnité de départ ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où :
- M. Beñat Ortega aura perçu ou sera en droit de percevoir, au cours des deux exercices clos précédant l'année du départ contraint, une rémunération variable annuelle globale (c'est-à-dire quantifiable + qualitative) représentant une somme au moins égale à 100% de sa rémunération fixe (le maximum étant de 150%) ; et
 - La partie quantifiable de la rémunération variable annuelle globale devra *a minima* avoir été acquise à hauteur de l'objectif cible au cours de ces deux exercices.

Ces conditions sont directement rattachées à l'atteinte des objectifs de la rémunération variable du Directeur Général et s'inscrivent par conséquent dans les principes fondamentaux de la politique de rémunération qui lui est applicable, prenant en compte les performances liées à la stratégie du Groupe.

Il appartiendra au Conseil d'Administration de constater la réalisation de ces critères de performance, étant précisé que le cas échéant, il pourra tenir compte d'éléments exceptionnels intervenus au cours de l'exercice.

❖ Gouvernance

🔗 Résolution 14 – Ratification de la nomination d'un Censeur

Dans le cadre de l'évolution de la Gouvernance et de la proposition de la candidature aux fonctions d'Administrateur de M. Jacques Stern dont la nomination est soumise au vote de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022, le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 17 février 2022, a décidé, après recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, de procéder à sa nomination en qualité de censeur.

Cette nomination permet à M. Jacques Stern de participer aux réunions du Conseil d'Administration et assure ainsi une transition parfaite avec son futur mandat d'Administrateur sous réserve du vote favorable de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022.

La nomination de M. Jacques Stern en qualité de censeur a été faite pour une durée de trois ans conformément aux dispositions statutaires de la société auxquelles il ne peut être dérogé. Toutefois, en cas de nomination de M. Jacques Stern en qualité d'administrateur par l'Assemblée Générale du 21 avril 2022, ses fonctions de censeur prendront alors immédiatement fin.

Il vous est proposé de ratifier cette nomination.

La biographie de M. Jacques Stern figure ci-dessous :

	<p>JACQUES STERN</p> <p>Jacques Stern est « President & CEO » de Global Blue depuis 2015. Il a près de 30 ans d'expérience au sein de grandes entreprises internationales. Il a débuté sa carrière chez PricewaterhouseCoopers en 1988 en tant qu'auditeur puis a rejoint le groupe Accor en 1992, où il a occupé différents postes de direction,</p>
---	--

Age : 57 ans	dont celui de Directeur Financier et Directeur Général Délégué. Entre 2010 et 2015, il a été Président-Directeur Général d'Edenred. M. Stern est titulaire d'un diplôme de commerce de l'École Supérieure de Commerce de Lille.	
	Nationalité : Française	Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021
Domicilié : 39 College Crescent – NW3 5LB London UK	Président et CEO de Global Blue AG	Société é cotée
	Administrateur de Perkbox Ltd	✓
	Administrateur de Myhotels SA	
	Administrateur de Voyage Privé SA	
Sociétés du Groupe Global Blue AG		
	Président de ZigZag Global Ltd	
	Président de Yocuda Ltd	
	Président de GB Venture	
	Administrateur de Global Blue Russia	
	Administrateur de Global Blue SA	
	Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus	Société é cotée
	Vice-Président de Unibail Rodamco Westfield	✓

🔗 Résolution 15 – Renouvellement du mandat de Mme Gabrielle Gauthey, Administratrice

Le mandat d'Administratrice de Mme Gabrielle Gauthey arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022.

Après avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, le Conseil d'Administration a décidé de proposer le renouvellement du mandat de Madame Gabrielle Gauthey, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Madame Gabrielle Gauthey continuerait notamment de faire bénéficier le Conseil de son expertise en matière d'investissements dans l'immobilier, dans les nouvelles technologies, dans l'innovation et dans l'énergie.

Par ailleurs, le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et le Conseil d'Administration ont noté que Madame Gabrielle Gauthey continuerait de pleinement satisfaire aux critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF auquel la société se réfère.

La biographie de Madame Gabrielle Gauthey, figure ci-dessous :

 Age : 59 ans Nationalité : Française Domiciliée : 52 rue de l'Industrie – 1000 Bruxelles - Belgique Première nomination : AG du 18/04/2018 Echéance du mandat : AGO 2022 Nombre d'actions détenues : 300	GABRIELLE GAUTHEY , Administratrice indépendante Présidente du Comité d'Audit et des Risques Membre du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations Mme Gabrielle Gauthey est Représentante du président-directeur général de TotalEnergies auprès des institutions de l'Union européenne et Directrice des Affaires Publiques européennes. Elle est ancienne élève de l'École Polytechnique et diplômée Télécom Paris Tech et de l'École des mines de Paris, ingénieur général des Mines, elle est titulaire d'un DEA en analyse économique. La nomination de Mme Gabrielle Gauthey fait, notamment, bénéficier le Conseil de son expertise en matière d'investissements dans l'immobilier, dans les nouvelles technologies et d'innovation et dans l'énergie. Mme Gabrielle Gauthey a été, de février 2015 à mars 2018, Directrice des Investissements, membre du Comité de Direction de l'Établissement Public et du groupe Caisse des Dépôts. Elle a été Senior Vice President of Carbon Neutrality Businesses chez Total, et est désormais en charge des affaires européennes de la Compagnie.	
	Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021	Société cotée
	Membre du Conseil de Surveillance de CDC Habitat (anciennement SNI) Présidente de la SAS Exterimmo Administratrice d'Inetum Membre du Conseil de Surveillance de Radiall	
	Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus	Société cotée
	Présidente du Conseil d'Administration de Cloudwatt Directrice des Investissements et du Développement local, membre du Comité de Direction de l'Établissement Public et du Groupe Caisse des Dépôts Représentant permanent de la Caisse des Dépôts et Consignations, Administrateur du GIE Atout France Administratrice de Naval Group	

Résolutions 16 et 17 – Nomination d'Administrateurs

Après avis du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, le Conseil d'Administration a décidé de proposer la nomination de Madame Carole Le Gall, actuellement censeur de la Société, en qualité d'Administratrice, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (*seizième résolution*).

Le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et le Conseil d'Administration ont noté que Madame Carole Le Gall satisfaisait pleinement aux critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF auquel la société se réfère.

La biographie de Madame Carole Le Gall figure ci-dessous :



CAROLE LE GALL, Censeur

Participe au Comité Responsabilité Sociétale et Environnementale

Carole Le Gall est depuis septembre 2021 Sustainable & Climate Senior Vice President de TotalEnergies. Elle était auparavant Directrice Générale adjointe d'Engie Solutions, filiale du groupe Engie. Après un début de carrière au service du développement économique local pour le compte de l'État puis d'une collectivité locale, elle a rejoint l'ADEME pour développer les marchés de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Elle a ensuite dirigé et développé pendant six ans le CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment). Elle rejoint Engie en 2015, en charge du marketing de solutions de rénovation des bâtiments puis Directrice Générale de la Business Unit France réseaux.

Carole Le Gall est ingénieure générale du Corps des Mines et titulaire d'un Master of Science du Massachusetts Institute of Technology (MIT). Elle est coprésidente, avec Guy Sidos, de la Commission transition écologique et économique du Medef et, à ce titre, contribue à la mission du Medef d'« agir ensemble pour une croissance responsable ».

Age : 51 ans

Nationalité :
Française

Domiciliée :
57, rue du
Faubourg du
Temple –
75010 Paris

Première nomination :
CA du
08/12/2020 à
effet de 2021

Echéance du mandat :
AGO 2024

Nombre d'actions détenues :
10

Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2021	Société cotée
Sustainable & Climate Senior Vice President de TotalEnergies	✓
Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et échus	Société cotée
Administratrice de ENGIE ES (Energie Services) Représentante permanente de Engie ES, Administratrice de GEPSA SA Administratrice, Présidente, Directrice Générale de NE VARIETUR Administratrice, Présidente de CPCU Administratrice, Présidente de Climespace Présidente de SSINERGIE SAS Représentante permanente de ENGIE ES, Administrateur de EDT Représentante permanente de ENGIE ES, Administrateur de MARAMA NUI Représentante permanente de ENGIE ES, Administrateur de VANUATU SERVICE LTD Représentante permanente de ENGIE ES, Administrateur de EEC Représentante permanente de ENGIE ES, Administrateur de UNELCO VANUATU Administratrice unique du GIE CYLERGIE Administratrice de SMEG SA	

Par ailleurs, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations, a également décidé de proposer la nomination de Monsieur Jacques Stern en qualité d'Administrateur, pour une durée de quatre années. Ce mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (*dix-septième résolution*).

Le Comité de Gouvernance, Nominations et Rémunérations et le Conseil d'Administration ont noté que Monsieur Jacques Stern satisfaisait pleinement aux critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF auquel la société se réfère.

La biographie de Monsieur Jacques Stern est présentée ci-avant.

Le Conseil d'Administration s'est ainsi assuré, sous réserve de votre approbation, d'une complémentarité d'expériences et de compétences en ligne avec l'activité de la Société et la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration, au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle des administrateurs.

❖ Echéance des mandats des Commissaires aux comptes

✚ Résolutions 18 et 19 – Commissaires aux comptes titulaires : renouvellement du mandat du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire en remplacement de la société Mazars

Les mandats des Commissaires aux comptes de la Société arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité d'Audit et des Risques a décidé de proposer aux actionnaires de la Société, le renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de la société PricewaterhouseCoopers Audit, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 (*dix-huitième résolution*).

Par ailleurs, compte tenu des dispositions de l'article L.823-3-1 du Code de commerce, le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars, ne peut être renouvelé.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offre menée par le Comité d'Audit et des Risques, le Conseil d'Administration a décidé de soumettre au vote de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022, la nomination de la société KPMG pour succéder à la société Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 (*dix-neuvième résolution*).

✚ Résolutions 20 et 21 – Echéances des mandats des Commissaires aux comptes suppléants – Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes suppléants

Les mandats de Messieurs Jean-Christophe Georghiou et Gilles Rainaut, Commissaires aux comptes suppléants arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il vous est proposé de ne pas renouveler ces deux mandats et de vous prononcer sur la nomination, en qualité de Commissaires aux comptes suppléants, de Monsieur Emmanuel Benoit, d'une part, et de la société KPMG AUDIT FS I, d'autre part, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

❖ Rachat d'actions

✚ Résolution 22 – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société

Conformément aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-56 et suivants et L. 225-177 et suivants du Code de commerce (ou de tout plan similaire) ; ou

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Gecina par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers (telle que modifiée le cas échéant).

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, notamment afin de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions acheté par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale qui approuverait cette résolution, soit, à titre indicatif, 7 657 285 actions, sur la base d'un capital social composé de 76 572 850 actions au 31 décembre 2021, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social et (ii) conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Le prix maximum d'achat serait de 170 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), hors frais d'acquisition, ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022 et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022.

Cette autorisation ne serait pas utilisable en période d'offre publique sur le capital de la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois et priverait d'effet à compter de son adoption à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée à votre Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Partie Extraordinaire de l'Assemblée Générale

❖ Délégations financières

Nous soumettons à votre autorisation le renouvellement de différentes délégations et autorisations en matière d'opérations financières conférées à votre Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 avril 2020. Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles de même nature précédemment votées par ladite Assemblée Générale.

Un tableau de synthèse établissant l'usage des délégations antérieures figure en section 4.1.7 du rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021 de Gecina.

Les 23^{ème} à 32^{ème} résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil d'administration la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées ci-après. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil d'Administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux et des éventuelles opportunités d'opérations de croissance externe.

Les résolutions emportant augmentation du capital social de la Société peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil d'Administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil d'Administration à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (31^{ème} résolution) entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions.

Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limite. Tout d'abord, chacune des autorisations financières prévues par les 23^{ème} à 32^{ème} résolutions ne serait donnée que pour une durée limitée à 26 mois. En outre, votre Conseil d'Administration ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés, au-delà desquels ce dernier ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle Assemblée Générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués à chaque fois dans le texte du projet de la résolution concernée.

Un tableau récapitulatif des plafonds actuellement en vigueur figure ci-après :

Titres concernés Date d'Assemblée Générale (Durée de l'autorisation et expiration)	Restrictions	Utilisation des autorisations
1. Émission avec droit préférentiel		
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières (A) AG du 23 avril 2020 – 23 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 100 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (B) AG du 23 avril 2020 – 30 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 100 millions d'euros.	Néant
2. Émission sans droit préférentiel		
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (C) AG du 23 avril 2020 – 24 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (D) AG du 23 avril 2020 – 25 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros. Montant maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance 1 milliard d'euros.	Néant
Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par offres au public visées à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier (E) AG du 23 avril 2020 – 26 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 50 millions d'euros (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant
Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (F) AG du 23 avril 2020 – 28 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 10 % du capital social ajusté (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant
Émission d'actions à prix libre (G) AG du 23 avril 2020 – 29 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 10 % du capital social ajusté par an sous réserve des plafonds applicables à (C) et (E).	Néant
Augmentation de capital par émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (H) AG du 23 avril 2020 – 31 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 2 millions d'euros. (A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	102 160 actions émises (55 914 actions émises en octobre 2020 et 46 246 actions émises en octobre 2021)
Actions de performance (I) AG du 23 avril 2020 – 32 ^e résolution (38 mois maximum, expiration le 23 juin 2023).	Nombre maximum d'actions de performance existantes ou à émettre 0,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration. Actions consenties aux dirigeants mandataires sociaux	Octroi de 62 350 actions à émettre le 19 février 2024

	Maximum 0,2 % du capital social au jour de la décision d'attribution du Conseil d'Administration(A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	
3. Émission avec ou sans droit préférentiel		
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital (J) AG du 23 avril 2020 – 27 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Montant maximum d'augmentation du capital 15 % de l'émission initiale(A) + (C) + (D) + (E) + (F) + (H) + (I) + (J) étant limité à 150 millions d'euros.	Néant
4. Rachat d'actions		
Opérations de rachat d'actions AG du 22 avril 2021 – 18 ^e résolution (18 mois maximum, expiration le 22 octobre 2022).	Nombre maximum d'actions pouvant être rachetées 10 % du capital social ajusté dont 5 % dans le cas de rachats d'actions en vue d'opérations de croissance externe. Nombre maximum d'actions pouvant être détenues par la société : 10 % du capital social Prix maximum de rachat des actions : 170 euros par action Montant global maximum du programme de rachat d'actions : 1 300 952 268 euros.	En 2021, 119 987 actions ont été acquises au cours moyen de 119,48 € et 119 987 actions ont été cédées au cours moyen de 119,58 € dans le cadre du contrat de liquidité
Réduction du capital par annulation d'actions auto détenues AG du 23 avril 2020 – 33 ^e résolution (26 mois maximum, expiration le 23 juin 2022).	Nombre maximum d'actions pouvant être annulées pendant 24 mois 10 % des actions composant le capital social ajusté.	Néant.

Si votre Conseil d'Administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée Générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée Générale postérieure la plus proche.

1. Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (23^{ème} à 30^{ème} résolutions) :

Afin de permettre à la Société de disposer, dans les meilleures conditions de marché, des ressources financières nécessaires à son développement, il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler et d'adapter les autorisations données à votre Conseil d'Administration pour lui permettre de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société. Ces autorisations, soumises à l'Assemblée Générale statuant en la forme extraordinaire, remplaceraient celles données par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020.

Ces autorisations seraient données pour une durée de 26 mois.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 29 mars 2014 dite « loi Florange », ces délégations ne pourront pas être utilisées en période d'offre publique.

✚ **Résolution 23 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 100 millions d'euros,
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros,
- Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros,
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Cette délégation permettra à votre Conseil d'Administration de réaliser des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription en une ou plusieurs fois.

✚ **Résolution 24 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 50 millions d'euros,
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros,
- Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros,
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Cette délégation pourrait être utilisée par votre Conseil d'Administration pour décider et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, en France ou à l'étranger, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-quatrième résolution.

✚ Résolution 25 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre d'échange initiée par la Société

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 50 millions d'euros,
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros,
- Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros,
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'Administration de décider d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société en France ou à l'étranger selon les règles locales.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-cinquième résolution.

✚ Résolution 26 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 100 millions d'euros,
- Limite : 10% du capital par an,
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros,
- Montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée : 1 milliard d'euros,
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Au titre de cette résolution, votre Conseil d'Administration pourrait décider et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-sixième résolution.

✚ **Résolution 27 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

- Limite : 15% de l'émission initiale,
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros,
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Il vous est proposé de permettre au Conseil d'Administration d'augmenter, dans la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit à ce jour, dans la limite de 15% de l'émission initiale, le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation vise à permettre de réouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « *greenshoe* » ou surallocation).

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-septième résolution.

✚ **Résolution 28 – Possibilité d'émettre des actions en rémunération d'apports en nature**

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 50 millions d'euros,
- Limite globale des augmentations de capital susceptibles d'en résulter : 10% du capital social,
- Montant nominal maximum des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par la présente Assemblée Générale : 150 millions d'euros,
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'Administration de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-huitième résolution.

✚ **Résolution 29 – Détermination du prix d’émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d’une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

- Autorisation donnée dans le cadre des émissions des 24ème et 26ème résolutions,
- Le prix d’émission des actions devra être au moins égal, au choix du Conseil, au plus bas des montants suivants :
 - Au cours moyen pondéré des volumes sur le marché réglementé Euronext Paris du jour de bourse précédant la fixation du prix d’émission, ou,
 - Au cours moyen du jour de bourse de l’action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d’émission est fixé,
 - Au dernier cours de clôture connu avant la date de fixation du prix, éventuellement diminué dans chaque cas, d’une décote maximale de 5%.
- Le prix d’émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue, immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l’émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus,
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Il vous est proposé d’autoriser votre Conseil d’Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à déterminer le prix d’émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital par an et sous réserve de l’application des plafonds applicables aux délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette limite globale de 10% s’appréciera à chaque usage de cette autorisation et s’appliquera à un capital ajusté des opérations l’affectant postérieurement aux décisions de l’Assemblée Générale qui adopterait cette autorisation.

A titre indicatif, sur la base d’un capital social composé de 76 572 850 actions au 31 décembre 2021, ce plafond de 10% du capital représenterait 7 657 285 actions.

Votre Conseil d’Administration n’a pas fait usage de l’autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l’Assemblée Générale du 23 avril 2020 dans sa vingt-neuvième résolution.

✚ **Résolution 30 – Délégation de compétence à donner au Conseil d’administration pour décider l’augmentation du capital social de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes**

- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées en vertu de la présente délégation : 100 millions d’euros,
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct du plafond de 150 millions d'euros applicable aux augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

À ce plafond s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre Conseil d'Administration pourrait utiliser cette autorisation pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020 dans sa trentième résolution.

2. Augmentation de capital réservée aux adhérents au Plan d'Épargne Salariale avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (31^{ème} résolution) et autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions (32^{ème} résolution)

✎ Résolution 31 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation : 2 millions d'euros,- Durée de la validité de la délégation : 26 mois. |
|--|

Nous vous proposons de consentir, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérant au Plan d'Épargne Salariale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 150 millions d'euros prévu à la 23^{ème} résolution.

Nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois nous vous proposons d'autoriser expressément votre Conseil d'Administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours côtés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne salariale d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Votre Conseil d'Administration a fait usage de l'autorisation de même nature, qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020, dans sa trente-et-unième résolution, afin de permettre les souscriptions réservées aux salariés adhérant au Plan d'Epargne Salariale :

- En vertu de la décision de votre Conseil d'Administration du 23 juillet 2020 la période de souscription a été ouverte du 7 septembre 2020 (inclus) au 18 septembre 2020 (inclus) et le prix de souscription a été fixé à 91,68 euros par action, soit 80% de la moyenne des premiers cours des vingt séances de bourse précédant la décision fixant l'ouverture de la période de souscription, qui s'élevait à 114,60 euros. Au cours de ladite période de souscription, 55 914 actions ont été souscrites, pour un montant global de 5 126 195,52 euros.
- En vertu de la décision de votre Conseil d'Administration du 22 juillet 2021 la période de souscription a été ouverte du 6 septembre 2021 (inclus) au 17 septembre 2021 (inclus) et le prix de souscription a été fixé à 106,34 euros par action, soit 80% de la moyenne des premiers cours des vingt séances de bourse précédant la décision fixant l'ouverture de la période de souscription, qui s'élevait à 132,92 euros. Au cours de ladite période de souscription, 46 246 actions ont été souscrites, pour un montant global de 4 917 799,64 euros.

✎ Résolution 32 – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certaines catégories d'entre eux

- Bénéficiaires : membres du personnel et dirigeants mandataires sociaux,
- Nombre limite d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette délégation : 0,5% du capital social,
- Nombre limite d'actions existantes ou à émettre consenties aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de cette délégation : 0,2% du capital social,
- Conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration,
- Période d'acquisition : 3 ans,
- Période de conservation : 2 ans,
- Durée de validité de la délégation : 38 mois.

Nous vous proposons de consentir, pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale, une délégation de compétence à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59 dudit Code, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 150 millions d'euros prévu à la 23ème résolution.

Cette résolution permettrait d'instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux.

Les attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certaines catégories d'entre eux qui pourraient être réalisées en vertu de cette résolution, seront assujetties à des conditions de performance. Votre Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation de même nature qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020. L'acquisition définitive des actions de performance attribuées par votre Conseil d'Administration du 17 février 2022 est soumise au respect d'une condition de présence et de l'atteinte des conditions de performance décrites ci-après :

- ***Total Shareholder Return (TSR) : critère de performance retenu pour 60% des actions de performance attribuées***

Le critère de performance TSR (*Total Shareholder Return*), est établi afin d'aligner les intérêts des dirigeants et managers de Gecina avec ceux de ses actionnaires, en constituant une incitation à la surperformance boursière du titre par rapport à ses comparables boursiers, ou, le cas échéant à la réduction de la sous performance du titre. A cet effet il a été convenu que le taux de transfert de propriété serait fortement corrélé à la performance relative de Gecina par rapport à son indice de référence.

En cas de sous performance relative par rapport à l'indice il a été convenu que le taux de transfert devait rapidement décroître par paliers, afin de constituer plusieurs niveaux d'incitation à la réduction d'une sous performance potentielle au cours de la durée d'observation. En deçà d'une performance égale à 85% de l'indice, le transfert de propriété sera nul.

➤ *Total Shareholder Return* de Gecina comparé à l'indice TSR Euronext IEIF « SIIC France » sur la même période (1^{er} février 2022 versus 1^{er} février 2025), le nombre d'actions de performance acquises variant en fonction du taux de performance atteint :

- la totalité des actions soumises à cette condition ne sera acquise qu'en cas de surperformance d'au moins 5 % de cet indice ;
- à 100 % de l'indice, 80 % du nombre total d'actions soumises à cette condition seront acquises ;

- en cas de performance comprise entre 101 % et 104 %, une progression par pallier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 96 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
 - en cas de performance comprise entre 99 % et 85 %, une régression par pallier sera appliquée dans la limite de l'atteinte des 25 % du nombre total d'actions soumises à cette condition ;
 - en cas de performance inférieure à 85 %, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.
- **Total Property Return : critère de performance retenu pour 25 % des actions de performance attribuées**

Total Property Return : ANR EPRA NTA dividendes rattachés par action comparé à un groupe de 5 foncières françaises. L'acquisition d'actions de performance sera conditionnée au dépassement de la performance moyenne du groupe de comparaison. En l'absence de dépassement de cette performance moyenne, aucune de ces actions de performance ne sera acquise.

- **Evolution de la consommation énergétique : critère de performance retenu pour 15 % des actions de performance attribuées**

- *Evolution de la consommation énergétique* des actifs de bureau de Gecina comparée à celle de ses pairs. L'indicateur de référence utilisé correspond à l'évolution à périmètre constant de la consommation d'énergie finale corrigée du climat par m² par an (en kWhcf). L'acquisition d'actions de performance sera conditionnée au dépassement de la performance de l'indicateur OID de référence sur les exercices 2022 et 2023. En l'absence de dépassement de la performance de l'indicateur IOD de référence sur cette même période, aucune action de performance ne sera attribuée.

Il est précisé que dans le prolongement des explications fournies concernant la politique de rémunération de M. Beñat Ortega, directeur général de la Société à compter du 21 avril 2022 (page 12 du présent rapport), le Conseil d'administration pourra, à concurrence d'un montant maximum de 5 000 actions au bénéfice de M. Beñat Ortega, ne pas soumettre ladite attribution à une quelconque condition de performance.

Les actions de performance qui seront définitivement acquises devront demeurer inscrites sous la forme nominative jusqu'au terme d'une période de conservation de 2 ans.

Il est précisé que les actions de performance en cours d'acquisition en circulation au 31 décembre 2021 représentaient 0,20% du capital social de la Société à cette date (celles en circulation au 17 février 2022 représentaient 0,20% du capital social de la Société sur la base du capital social au 31 décembre 2021). En cas d'utilisation totale par voie d'émission d'actions nouvelles, la présente résolution aurait un effet dilutif limité sur le capital social de la Société, puisqu'elle porterait le pourcentage d'actions de performance en circulation à 0,55% du capital social, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-60 du Code de commerce, l'attribution d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra intervenir qu'à condition que la Société mette en œuvre l'une des mesures visées

audit article.

De surcroît, les dirigeants mandataires sociaux devront conserver au moins 25% des actions de performance qui leur sont définitivement acquises jusqu'à la fin de leur mandat. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le montant total des actions détenues atteigne, lors de l'acquisition définitive des actions, un seuil égal à 200% de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date.

Les membres du Comité Exécutif devront conserver au moins 25% des actions de performance qui leur sont définitivement acquises jusqu'à la fin de leur contrat de travail. Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le montant total des actions détenues atteigne, lors de l'acquisition définitive des actions, un seuil égal à 100% de la dernière rémunération fixe annuelle brute, appréciée à cette même date

Votre Conseil d'Administration a fait usage de l'autorisation de même nature, qui lui avait été donnée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020, dans sa trente-deuxième résolution, afin d'octroyer 62 350 actions à émettre pour le plan 2021.

↳ Résolution 33 – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

- Nombre maximum d'actions pouvant être annulées pendant une période de 24 mois : 10% du nombre d'actions composant le capital de la Société,
- Durée de la validité de la délégation : 26 mois.

Il vous est demandé, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale, de renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'Administration d'annuler, dans la limite d'un montant maximum de 10% des actions composant le capital de la Société (cette limite s'appréciant, conformément à la loi, sur une période de 24 mois), tout ou partie des actions auto-détenues et de réduire corrélativement le capital social.

Ce dispositif est complémentaire à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions qu'il vous est demandé d'approuver dans la 22^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration n'a pas fait usage de l'autorisation de même nature qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020 dans sa trente-troisième résolution.

↳ Résolution 34 – Pouvoirs pour les formalités

Nous vous proposons de donner pouvoirs pour effectuer les formalités requises par la loi.